

LA COMMUNION DES ENFANTS

La *Croix* de Paris (30 mars 1918) a publié une traduction littérale et complète du canon 854 du nouveau *code canonique*, qui contient une mise au point très précise de la grave question de la communion des enfants dès que le développement de leur raison le permet. Nous nous permettons de reproduire le texte intégral de cette traduction pour le bénéfice de nos lecteurs.

Canon 854

1. Les enfants qui, à cause de la faiblesse de leur âge, n'ont encore ni la connaissance, ni le désir (*cognitionem et gustum*) de ce sacrement, ne doivent pas recevoir l'Eucharistie.
2. En danger de mort, pour que la sainte Eucharistie puisse et doive être administrée aux enfants, il suffit qu'ils sachent distinguer le corps du Christ d'un pain ordinaire et l'adorer avec respect.
3. Hors le danger de mort, une plus grande connaissance de la doctrine chrétienne et une préparation plus soignée sont à bon droit requises, à savoir : comprendre dans la mesure de leur capacité au moins les mystères nécessaires de nécessité de moyen pour le salut, et approcher de la très sainte Eucharistie avec la dévotion qui convient à leur âge.
4. C'est au confesseur et aux parents ou à ceux qui remplacent les parents qu'il appartient de juger si les enfants sont suffisamment préparés à leur première communion.
5. Le curé a la charge de veiller—et si dans sa prudence il le juge utile de s'assurer par un examen—à ce que les enfants n'approchent pas de la sainte Table avant d'avoir un véritable usage de la raison ou sans disposition suffisante. De même, il a charge de veiller à ce que les enfants qui ont atteint l'âge de raison et qui sont suffisamment disposés soient nourris, le plus tôt possible, de ce divin aliment.